

Réglementation

NUISANCES SONORES : ABOIEMENT DES CHIENS

La loi ne pénalise pas directement les aboiements de chiens, cela est considéré comme un bruit normal que peut causer un animal. Par contre la loi sanctionne les propriétaires ou possesseurs d'animaux "qui ne prennent pas toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage".

Cette réglementation s'applique 24h sur 24h (article R 1334-31, et R 1337-7 à R 1337-10 du code de la santé publique).

Que faire légalement :

Les aboiements qui ont lieu la nuit sont assimilés à du tapage nocturne (article R 623-2 du code pénal), il vous suffit de vous adresser à la gendarmerie.

Dans le cas où les aboiements de chiens de jour constituent une gêne avérée pour le voisinage, voici les étapes simples à effectuer dans l'ordre, pour essayer d'y



mettre un terme légalement :

1. Echange amiable avec le propriétaire du chien.
2. Lettre simple et lettre en recommandé si la discussion n'a pas abouti.
3. Intervention du maire qui a un rôle de médiateur.
4. Intervention des gendarmes qui peuvent dresser un procès verbal mentionnant l'infraction.
5. En dernier lieu, saisir la justice.

Bon à savoir :

Que ce soit pour la médiation en mairie ou pour déposer plainte, il est utile de

se constituer des preuves telles que attestations de témoins dans un format précis, constats d'huissier, mesures acoustiques, photographies, mais attention les enregistrements sonores effectués par vous-mêmes ne sont pas valables.

Pour les propriétaires de chiens, nous vous rappelons qu'il existe dans le commerce des colliers anti-aboiements.

DIVAGATION CHIENS ET CHATS

Art. L.211-23 du Code rural.

Est considéré en état de divagation **tout chien** qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres.

Est considéré comme en état de divagation **tout chat** non identifié trouvé à plus de 200 mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de 1000 mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.



BAC A VERRE

Les abords des conteneurs à verre ne sont pas respectés et deviennent de véritables dépotoirs. Il est rappelé qu'il est totalement interdit de déposer ses déchets autour des conteneurs.

La déchèterie de Frasne accueille tous vos contenants qui ne vont ni dans le bac jaune ni dans le bac vert.

DENEIGEMENT

Nous vous rappelons que lors du déneigement de vos parcelles privées, la neige ne doit pas être déposée sur les routes, trottoirs et emplacements publics mais **doit être stockée sur votre terrain**.

De même, nous vous demandons pour faciliter le déneigement **de ne pas garer vos véhicules sur les voies et chemins faisant l'objet d'un déneigement par la commune ou le Conseil Général**.

Un véhicule garé sur le bas côté risque d'être endommagé et génère un bourrelet de neige qui gênera les usagers de la route.

STATIONNEMENT SUR LES TROTTOIRS

Sauf indication contraire (par signalisation), l'arrêt et le stationnement sont interdits sur les trottoirs art. R417-10. Sanction pour arrêt ou stationnement gênant - contravention de 2e classe (35 euros) + éventuelle immobilisation et mise en fourrière.

